

# **GE\_GERICHTE DAS/240/2016 vom 29. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_240\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_240_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/240/2016 du 29 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/240/2016 del 29 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2).

1.2.1 Les questions de la recevabilité du recours formé le 29 avril 2015 et du pouvoir de cognition de la Chambre de céans ont déjà été examinées dans la décision du 12 novembre 2015, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

1.2.2 La cause a été renvoyée à la Chambre de surveillance par arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2016, en raison du fait que la recourante n'avait pas eu la possibilité de se prononcer au sujet du certificat du Dr I\_\_\_\_\_ du 13 octobre 2015 avant le prononcé de l'arrêt du 12 novembre 2015. Le Tribunal fédéral n'est par conséquent pas entré en matière sur les autres griefs invoqués par A\_\_\_\_\_, lesquels seront examinés ci-après.

### **E. 2**

Dans son recours formé le 29 avril 2015, A\_\_\_\_\_ avait invoqué la violation, par le Tribunal de protection, de son droit d'être entendue au motif que la décision attaquée avait été prise sans qu'elle ait été personnellement auditionnée.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des

- 8/12 -

C/30416/1994-CS chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce le Tribunal de protection a convoqué A\_\_\_\_\_ à cinq reprises, pour la dernière fois à l'audience du 24 février 2015; l'intéressée ne s'est jamais présentée, sans justifier de son absence, de sorte qu'elle n'est pas fondée à se plaindre d'une violation de son

droit d'être entendue. Par ailleurs, la recourante s'est présentée devant la Chambre de surveillance à l'audience du 14 septembre 2016, de sorte qu'elle a pu s'exprimer librement et faire valoir ses moyens, y compris s'agissant du certificat médical du Dr I\_\_\_\_\_, devant une instance ayant un libre pouvoir d'examen.

Il résulte de ce qui précède que même si le Tribunal de protection avait violé le droit d'être entendue de la recourante, cette informalité aurait été guérie devant la Chambre de céans.

Ce premier moyen est dès lors infondé.

### **E. 3**

La recourante a également invoqué la violation des articles 14 et 14a Tfin. CC, au motif que selon l'art. 14 al. 3 Tfin CC, les mesures ordonnées sous l'ancien droit sont caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008, si l'autorité ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit. La recourante a par ailleurs soutenu que l'autorité de première instance ayant changé avec l'entrée en vigueur du nouveau droit, elle aurait dû l'entendre et instruire à nouveau la cause.

#### **E. 3.1**

La protection de l'adulte est régie par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 (art. 14 al. 1 Tfin. CC). Les personnes privées de l'exercice des droits civils par une mesure ordonnée sous l'ancien droit sont réputées être sous curatelle de portée générale à l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 14 al. 2 Tfin. CC). Les autres mesures ordonnées sous l'ancien droit sont caduques au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la révision du 19 décembre 2008 si l'autorité de protection de l'adulte ne les a pas transformées en mesures relevant du nouveau droit (art. 14 al. 3 Tfin. CC).

Les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 19 décembre 2008 relèvent des autorités compétentes en vertu du nouveau droit et elles sont soumises au nouveau droit de procédure, l'autorité décidant si la procédure doit être complétée (art. 14 al. 1, 2 et 3 Tfin. CC).

- 9/12 -

C/30416/1994-CS

La personne concernée a droit à ce que les membres de l'autorité de protection de l'adulte se fassent leur propre idée du cas. Si l'autorité change avec l'entrée en vigueur du nouveau droit, celle nouvellement constituée doit également se forger sa propre opinion. Selon les circonstances, elle devra alors renouveler l'administration de certaines preuves (CommFam Protection de l'adulte, GEISER, ad art. 14 et 14a Tfin. CC, n. 28).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection (alors Tribunal tutélaire) a prononcé à titre provisoire, le 29 juillet 2011, une mesure de curatelle en faveur de la recourante. Cette mesure a été transformée en une mesure de curatelle de représentation avec gestion par décision au fond du 24 février 2015, laquelle fait l'objet de la présente procédure.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est entré en vigueur le 1er janvier 2013, de sorte que le Tribunal de protection disposait d'un délai arrivant à échéance le 31 décembre 2015 pour adapter les anciennes mesures au nouveau droit. La décision querellée ayant été rendue le 24 février 2015, le délai de trois ans de l'art. 14 al. 3 Tfin. CC a été respecté.

Au demeurant et même si tel n'avait pas été le cas, cela aurait eu pour seule conséquence de rendre caduque la décision du 29 juillet 2011, mais n'aurait eu aucun impact sur celle du 24 février 2015, laquelle équivaut au prononcé, sur le fond, d'une nouvelle mesure conforme au nouveau droit.

La Tribunal de protection, dans sa nouvelle composition, n'avait pas à répéter des mesures d'instruction, puisque de telles mesures n'avaient pas pu avoir lieu du fait des défauts répétés de la recourante, laquelle n'a jamais pu être entendue, ni expertisée.

Ces griefs sont dès lors infondés.

#### **E. 4.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC).

Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité (...) : des mesures ne peuvent être ordonnées par l'autorité que lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par des services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (ch. 1). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une

- 10/12 -

C/30416/1994-CS mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, le contenu du dossier permet de retenir qu'A\_\_\_\_\_ souffre depuis de nombreuses années d'un trouble psychiatrique persistant, dont elle est anosognosique et qui l'empêche de veiller à ses intérêts. En 2002 déjà, un curateur avait dû être nommé afin de la représenter dans le cadre de soins qui devaient impérativement lui être prodigués et auxquels elle s'opposait. Par la suite et jusqu'en 2011, la recourante n'a certes plus fait l'objet d'aucun signalement. Il ressort toutefois du courrier adressé par sa mère au Tribunal de protection le 24 mai 2011 qu'elle avait accumulé des arriérés de loyer et risquait d'être expulsée de son logement, qu'elle ne percevait plus de rente invalidité depuis le mois de janvier 2010 et plus de prestations complémentaires depuis janvier 2011, n'ayant pas donné suite aux convocations de ces institutions et que ses primes d'assurance maladie n'étaient plus payées. Sans l'aide de sa mère, qui a payé les arriérés et de la curatrice désignée provisoirement par le Tribunal de protection, qui a réactivé la procédure AI et mis en oeuvre l'Hospice général, la recourante serait aujourd'hui sans logement, sans assurance de soins, totalement démunie et dans l'incapacité d'entreprendre les démarches nécessaires pour rétablir sa situation.

Lors de son audition par la Chambre de céans le 14 septembre 2016, la recourante a d'ailleurs indiqué être contente de l'aide apportée par B\_\_\_\_\_ et a admis avoir de la difficulté à s'organiser, difficulté qu'elle attribue au fait qu'elle vit dans un appartement mal orienté et sombre. De manière contradictoire, la recourante a toutefois affirmé préférer se passer de toute mesure de protection, afin d'être "libre comme un oiseau".

La recourante ayant refusé de délier le Dr I\_\_\_\_\_ de son secret médical, celui-ci n'a pas pu fournir d'éléments complémentaires lors de l'audience du 14 septembre 2016. La recourante a certes contesté le diagnostic de trouble délirant retenu par le Dr I\_\_\_\_\_ dans le certificat médical délivré le 13 octobre 2015 avec son accord. Il résulte toutefois de l'ensemble de la procédure que la recourante, qui l'a d'ailleurs admis, a de la difficulté à gérer ses affaires administratives et financières et vit de manière pouvant être qualifiée d'isolée et marginale. Il y a dès lors tout lieu de craindre que sans une mesure de curatelle et même si sa situation est rétablie en l'état grâce à l'aide apportée par le Service de protection de l'adulte, la recourante ne se retrouve à nouveau rapidement dans une extrême précarité, faute d'un suivi régulier et cohérent de ses affaires. La mesure de curatelle instaurée par le Tribunal de protection apparaît dès lors justifiée et respecte les principes de

- 11/12 -

C/30416/1994-CS proportionnalité et de subsidiarité, étant relevé que la recourante a affirmé voir peu B\_\_\_\_\_, ce qui atteste du fait que la mesure a peu d'impact sur son quotidien, aucune autre mesure plus légère encore n'étant envisageable.

Totalement infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 67A Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Celle-ci ayant toutefois été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/30416/1994-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 29 avril 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1229/2015 du 24 février 2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/30416/1994-10. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 300 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.